



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas
relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Saint-Jean-de-Moirans (Isère)**

Décision n° 2016-ARA-DUPP-000170

DÉCISION du 22 novembre 2016
après examen au cas par cas
en application des articles R. 104-28 et suivants du code de l'urbanisme

Le président de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-8 et R.104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du 1^{er} juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n° 2016-ARA-DUPP-000170, déposée le 22 septembre 2016 par la Mairie de St-Jean-de-Moirans, relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Jean-de-Moirans ;

Vu la contribution de la directrice départementale des territoires de l'Isère en date du 26 octobre 2016 ;

L'agence régionale de santé ayant été consultée en date du 4 octobre 2016 ;

Considérant qu'en matière de gestion économe de l'espace, les orientations du projet de PLU visent à réduire la consommation foncière globale à environ 10 hectares et une densité moyenne de 40 logements par hectare ;

Considérant, que 50 % de cette consommation foncière sera intégrée au tissu urbain (dents creuses et réhabilitations) et 50 % seront ouverts à l'urbanisation, soit une consommation de 5 hectares de zones agricoles et de jardins, situés en continuité des zones urbaines existantes ;

Considérant, que le périmètre du secteur Centr'Alp, situé à proximité immédiate de la ZNIEFF de type 2 « Zone fonctionnelle de la rivière Isère » et de la zone humide dénommée « Les grands Verts », inventoriée par le département, ne sera pas étendu et que le développement économique sur ce secteur s'appuiera sur les disponibilités foncières restantes sur la zone ;

Considérant d'une manière générale, que le dossier de demande précise que le projet de PLU préservera le patrimoine naturel et les continuités écologiques de la commune (dont en particulier et la zone humide précitée, les corridors écologiques et la trame verte et bleue présente sur la commune) ;

Considérant que le projet de PLU prend en compte les risques naturels majeurs présents sur la commune ;

Considérant, au regard des éléments fournis par la commune, des éléments évoqués ci-avant, des dispositions réglementaires s'imposant au projet et en l'état des connaissances disponibles, que la révision du PLU de Saint-Jean-de-Moirans n'est pas de nature à justifier la réalisation d'une évaluation environnementale,

DÉCIDE :

Article 1^{er}

Sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, **la révision du plan local d'urbanisme de Saint-Jean-de-Moirans**, objet de la demande n°2016-ARA-DUPP-00170, **n'est pas soumise à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision ne dispense pas la procédure objet de la présente décision des autorisations, procédures et avis auxquels elle peut être soumise par ailleurs.

Article 3

En application de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision sera mise en ligne et jointe au dossier d'enquête publique.

Le président de la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes



Jean-Pierre Nicol

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes
siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1